

2^o Il encourt en outre pour telle négligence à payer sa contribution annuelle une amende de \$2, laquelle se renouvelle aussi souvent qu'il est d'années arriérées: elle est due du jour du défaut, sous les peines portées en l'art. 46 ci-dessus.

48. La dite corporation peut poursuivre tout médecin licencié pour le paiement de sa contribution annuelle et de toute amende et pénalité;

2^o Cette poursuite se prend devant la cour Supérieure ou la cour de Circuit suivant le cas ;

3^o Pour cet objet et pour toutes les poursuites à prendre en vertu du présent Acte contre un membre de la corporation, la province est divisée en deux sections: celle de Québec pour les médecins résidant dans les districts de Québec, Bellechasse, Montmagny, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Arthabaska, et Beauce; celle de Montréal pour les médecins résidant dans les districts de Montréal, Ottawa, Beauharnois, Iberville, Bedford, Saint François, Saint Hyacinthe, Richelieu, Trois-Rivières, Joliette et Terrebonne. Les membres de la corporation peuvent être poursuivis soit à Québec, soit à Montréal, suivant la section dans laquelle ils sont domiciliés.

49. Toute personne non licenciée en cette province pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, qui sera convaincue sur le serment d'un ou plusieurs témoins, d'y pratiquer ou d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou qui offre ou donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent ou effets, ou qui reçoit un paiement ou récompense en argent ou effets pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, encourt une pénalité de cinquante piastres.

2^o Une pénalité semblable est encourue par toute personne non licencié comme sus-dit qui a assumé ou assume faussement le titre de docteur, de médecin, de chirurgien ou accoucheur ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans cette province.

3^o Toute personne non licenciée comme susdit qui a pris ou assumé ou prend ou assume dans un papier-à-nouvelles ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, ou sur des paquets ou bouteilles, un titre, un nom ou une désignation quelconque, par lettres initiales ou autrement, de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment licenciée ou qualifiée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ou accole à son nom les abréviations: Dr ou M. D. et autres que prennent généralement les membres du dit Collège est passible d'une amende de cinquante piastres.

4^o Toute personne non licenciée comme susdit qui annonce